

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNG
Centre national de gestion

Délibération n° 2017-17 du 28 novembre 2017 relative à la fonction de référent déontologue au Centre national de gestion et modifiant le règlement intérieur

NOR : SSAN1731050X

Le conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6 *ter* (A) et 28 *bis*;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (1°), 13 et 15;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu la délibération n° 2009-08 du 29 avril 2009 modifiée portant règlement intérieur du Centre national de gestion;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 14 novembre 2017;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Après l'article 21-22 du règlement intérieur susvisé, est inséré un article 21-22-1 ainsi rédigé :

« Article 21-22-1

Référent déontologue

I. – Il est institué auprès du directeur général du Centre national de gestion, une fonction de référent déontologue. Le référent déontologue est désigné par le directeur général de l'établissement.

II. – Chaque agent du Centre peut consulter le référent déontologue en vue d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, notamment en ce qui concerne :

- les devoirs d'impartialité, de dignité, d'intégrité et de probité;
- l'obligation de neutralité, le respect du principe de laïcité;
- la prévention des conflits d'intérêts;
- les conditions du cumul d'activités.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui sont signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* (A) de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du directeur général.

III. – À la demande du directeur général du Centre national de gestion, le référent déontologue peut être chargé de mener une réflexion sur l'éthique et la déontologie au sein du Centre et de formuler toute proposition de nature à en assurer la promotion.»

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, à l'issue du délai de quinze jours prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 28 novembre 2017.

Pour extrait certifié conforme :
Pour le président du conseil d'administration :
La vice-présidente,
M.-S. DESAULLE